

Concile de Trente - SESSION XIII - 11 octobre 1551

Décret sur le très saint sacrement de l'Eucharistie

Le saint concile œcuménique et général de Trente légitimement rassemblé dans l'Esprit Saint sous la présidence du légat et des nonces du saint Siège apostolique, s'est réuni, non sans être particulièrement conduit et gouverné par l'Esprit Saint, dans le but d'exposer la véritable et antique doctrine sur la foi et les sacrements et pour porter remède à toutes les hérésies et à tous les autres très graves dommages qui, aujourd'hui, troublent malheureusement l'Église de Dieu et la divisent en de nombreuses et diverses parties. Il a cependant, dès le début, eu spécialement à cœur d'arracher jusqu'à la racine l'ivraie des erreurs et schismes exécrables que l'ennemi, en ces temps malheureux qui sont les nôtres, a semé¹ dans la doctrine de la foi, dans l'usage et le culte de la sainte Eucharistie, elle que notre Sauveur a pourtant laissée dans son Eglise comme le symbole de cette unité et de cet amour par lesquels il a voulu que tous les chrétiens soient unis et reliés entre eux. C'est pourquoi ce même saint concile, transmettant la saine et authentique doctrine concernant ce vénérable et divin sacrement de l'Eucharistie, que l'Église catholique, instruite par Jésus Christ notre Seigneur lui-même et par les apôtres, enseignée par l'Esprit Saint lui rappelant de jour en jour la vérité tout entière², a toujours gardé et conservera jusqu'à la fin du monde, interdit à tous les chrétiens d'oser croire, enseigner ou prêcher désormais sur la très sainte Eucharistie autre chose que ce qui est expliqué et défini par le présent décret.

Chapitre I. La présence réelle de notre Seigneur Jésus Christ dans le très saint sacrement de l'Eucharistie

En premier lieu, le saint concile enseigne et professe ouvertement et sans détour que dans le vénérable sacrement de la sainte Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, notre Seigneur Jésus Christ, vrai Dieu et vrai homme, est vraiment, réellement et substantiellement contenu sous l'apparence de ces réalités sensibles. Il n'y a en effet aucune opposition à ce que notre Sauveur lui-même siège toujours dans les cieux à la droite du Père, selon un mode d'existence qui est naturel, et à ce que néanmoins il soit pour nous sacramentellement présent en de nombreux autres lieux en sa substance, par un mode d'existence que nous pouvons à peine exprimer par des mots, et que nous pouvons cependant reconnaître et constamment croire comme possible à Dieu², par notre pensée éclairée par la foi. C'est ainsi en effet que tous nos ancêtres, qui ont tous été dans le véritable Église du Christ et ont traité de ce très saint sacrement, ont professé très ouvertement que notre Rédempteur a institué ce sacrement si admirable lors de la dernière Cène, lorsque, après avoir béni le pain et le vin, il attesta en termes clairs et précis qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang. Ces paroles, rappelées par les saints évangélistes³ et répétées ensuite par saint Paul⁴, se présentent en un sens propre est très clair, selon ce que les Pères ont compris. Aussi est-ce le scandale le plus indigne de voir certains hommes querelleurs et pervers les ramener à des figures de style sans consistance et imaginaires, par lesquelles est niée la vérité de la chair et du sang du Christ, contre le sentiment universel de l'Église, elle qui en tant que *colonne et fondement de la vérité*⁵, déteste comme sataniques ces inventions imaginées par des hommes impies, elle qui reconnaît, d'un esprit qui sait toujours rendre grâces et se souvenir, cet insigne bienfait du Christ.

Chapitre II Raison de l'institution de ce très saint sacrement

Donc, notre Sauveur, allant quitter ce monde pour le Père, a institué ce sacrement dans lequel il a en quelque sorte répandu les richesses de son amour divin pour les hommes, *laissant un mémorial de ses merveilles*⁶, et il nous a donné dans la réception de ce sacrement de célébrer sa mémoire⁷ et d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne⁸ pour juger lui-même le monde. Il a voulu ce sacrement comme aliment spirituel des âmes qui nourrit et fortifie ceux qui vivent de sa vie, lui qui a dit : *qui me mange vivra lui-même par moi*⁹ et comme antidote nous libérant des fautes quotidiennes et nous préservant des péchés mortels. Il a voulu, en outre, que ce soit le gage de notre gloire à venir et de notre félicité éternelle, en même temps qu'un symbole de cet

unique corps dont il est lui-même la tête¹⁰ et auquel il a voulu que nous, en tant que ses membres, nous soyons attachés par les liens les plus étroits de la foi, de l'espérance et de la charité, en sorte que nous disions tous la même chose et qu'il n'y ait pas de divisions parmi nous¹¹.

Chapitre III. Excellence de la très sainte Eucharistie par rapport aux autres sacrements

La très sainte Eucharistie a, certes, ceci de commun avec les autres sacrements qu'elle est le « symbole d'une réalité sainte et la forme visible d'une grâce invisible¹² ». Mais ce que l'on trouve en elle d'excellent et de particulier est que les autres sacrements ont la vertu de sanctifier lorsque quelqu'un y a recours, alors que dans l'Eucharistie se trouve l'auteur même de la sainteté avant qu'on ne la reçoive. En effet, les apôtres n'avaient pas encore reçu l'Eucharistie de la main du Seigneur¹³ qu'il affirmait pourtant que c'était vraiment son corps qu'il présentait ; et ce fut toujours la foi dans l'Église de Dieu que, immédiatement après la consécration, le véritable corps et le véritable sang de notre Seigneur se trouvaient sous les espèces du pain et du vin en même temps que son âme et sa divinité. Certes, *si* le corps se trouve sous l'espèce du pain, et le sang sous l'espèce du vin par la vertu des paroles, le corps lui-même est aussi sous l'espèce du vin, le sang sous l'espèce du pain, et l'âme sous les deux espèces, en vertu de cette connexion naturelle et *de* cette concomitance qui unissent entre elles les parties du Christ Seigneur¹⁴, qui ressuscité des morts ne meurt plus¹⁵. La divinité est unie, à cause de cette admirable union hypostatique avec son corps et son âme. C'est pourquoi il est tout à fait vrai que le Christ est contenu sous l'une ou l'autre espèce¹⁶ et sous les deux espèces ensemble. En effet, le Christ est totalement et intégralement sous l'espèce du pain et sous n'importe quelle partie de cette espèce; il est de même totalement sous l'espèce du vin et sous les parties de celle-ci.

Chapitre IV. La transsubstantiation

Parce que le Christ notre Rédempteur a dit qu'était vraiment son corps ce qu'il offrait sous l'espèce du pain¹⁷, on a toujours été persuadé dans l'Église de Dieu - et c'est ce que déclare de nouveau aujourd'hui ce saint concile - que par la consécration du pain et du *vin* se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps du Christ notre Seigneur¹⁸ et de toute la substance du vin en la substance de son sang. Ce changement a été justement et proprement appelé, par la sainte Église catholique, transsubstantiation.

Chapitre V. Le culte et la vénération qui sont dus à ce très saint sacrement

C'est pourquoi il ne reste aucune raison de douter que tous les chrétiens selon la coutume reçue depuis toujours dans l'Église catholique, rendent avec vénération le culte de latrie, qui est dû au vrai Dieu, à ce très saint sacrement. En effet, celui-ci ne doit pas être moins adoré parce qu'il a été institué par le Christ Seigneur pour nous nourrir. Car nous croyons qu'en lui est présent ce même Dieu que le Père éternel a introduit dans le monde en disant: *Et que tous les anges de Dieu l'adorent¹⁹, lui* que les mages ont adoré en se prosternant²⁰, lui enfin dont l'Écriture témoigne qu'il fut adoré en Galilée par les apôtres²¹. En outre, le saint concile déclare que la coutume a été pieusement et religieusement introduite dans l'Église de Dieu de célébrer chaque année, en un jour de fête particulier, ce sacrement éminent et vénérable dans une vénération et une solennité spéciales²² et de porter celui-ci avec respect et honneur dans des processions à travers les rues et les places publiques. Il est, en effet, très juste qu'il y ait des jours saints fixés où tous les chrétiens, par des manifestations singulières et extraordinaires, attestent de leur reconnaissance et de leur mémoire envers leur commun Seigneur et Rédempteur pour un bienfait si ineffable et vraiment divin, par lequel sont représentés sa victoire et son triomphe sur la mort. Et ainsi a-t-il fallu que la vérité victorieuse du mensonge et de l'hérésie triomphe, pour que ses adversaires, placés face à une si grande splendeur et à la joie si grande de l'Église universelle, ou bien affaiblis et brisés dépérissent, ou bien, pris de honte et de confusion, viennent un jour à résipiscence.

Chapitre VI. Le sacrement de la sainte Eucharistie que l'on conserve et que l'on porte aux malades

La coutume de conserver la sainte Eucharistie en un lieu sacré est si ancienne que le siècle du concile de Nicée²³ la connaissait déjà. En outre, porter cette sainte Eucharistie aux malades et, pour ce faire, la conserver soigneusement dans les églises non seulement est chose très équitable en même temps que conforme à la raison, mais est aussi prescrit par de nombreux conciles²⁴ et observé par une très ancienne coutume de l'Église catholique. C'est pourquoi ce saint concile a statué qu'il fallait garder absolument cette coutume salutaire et nécessaire.

Chapitre VII La Préparation à apporter pour qu'on reçoive dignement la sainte Eucharistie

S'il ne convient pas que qui que ce soit s'approche d'une fonction sacrée si ce n'est saintement, à coup sûr plus un chrétien découvre la sainteté et le caractère divin de ce sacrement céleste, plus il doit diligemment veiller à ne s'en approcher pour le recevoir qu'avec grand respect et sainteté, d'autant plus que nous lisons dans l'Apôtre ces mots pleins de crainte : *Qui mange et boit indignement, mange et boit sa condamnation, ne discernant pas le corps du Christ*²⁵. C'est pourquoi il faut rappeler à qui veut communier le commandement : *Que l'homme s'éprouve lui-même*²⁶. La coutume de l'Église montre clairement que cette épreuve est nécessaire pour que personne en ayant conscience d'un péché mortel, quelque contrit qu'il s'estime, ne s'approche de la sainte Eucharistie sans une confession sacramentelle préalable. Ce saint concile a décrété que cela devait être observé toujours par tous les chrétiens, même par les prêtres qui sont tenus par office de célébrer, du moment qu'ils peuvent avoir recours à un confesseur. Que si, en raison d'une nécessité urgente, un prêtre a dû célébrer sans confession préalable, qu'il se confesse le plus tôt possible.

Chapitre VIII. L'usage de ce sacrement admirable

Pour ce qui est de l'usage, nos pères ont justement et sagement distingué trois manières de recevoir ce saint sacrement. Ils ont enseigné que certains ne le reçoivent que sacramentellement en tant que pécheurs. D'autres ne le reçoivent que spirituellement : ce sont ceux qui, mangeant par le désir le pain céleste qui leur est offert avec cette foi vive qui *opère par la charité*²⁷, en ressentent le fruit et l'utilité. D'autres, enfin, le reçoivent à la fois sacramentellement et spirituellement : ce sont ceux qui s'éprouvent et se préparent de telle sorte qu'ils s'approchent de cette table divine après avoir revêtu la robe nuptiale²⁸. Dans la réception sacramentelle, l'usage a toujours été dans l'Église de Dieu que les laïcs reçoivent la communion des prêtres et que les prêtres qui célèbrent se communient eux-mêmes ; cette coutume, en tant que venant de la tradition apostolique, doit être maintenue à juste titre et à bon droit. Enfin, avec une affection paternelle, le saint concile avertit, exhorte, demande et conjure, par les *entrailles de la miséricorde de Dieu*²⁹, tous et chacun de ceux qui portent le nom de chrétiens de se retrouver enfin désormais ne formant qu'un seul cœur, dans ce signe de l'unité, dans ce lien de la charité, dans ce symbole de l'accord des cœurs ; se souvenant de la majesté si grande et de l'amour si admirable de Jésus Christ notre Seigneur, qui a donné sa chère vie pour prix de notre salut et sa chair pour que nous la mangions³⁰, qu'ils croient et vénèrent les saints mystères de son corps et de son sang avec une foi si constante et ferme, avec un cœur si dévot, avec une piété et un respect tels qu'ils puissent recevoir fréquemment ce pain supersubstantiel³¹. Qu'il soit vraiment la vie de leur âme et la santé perpétuelle de leur esprit ; que, fortifiés par sa vigueur *, ils soient à même de terminer le chemin de leur malheureux pèlerinage pour entrer dans la patrie céleste, où ils seront nourris sans aucun voile par ce pain des anges³² qu'ils mangent seulement sous des voiles sacrés.

Puisqu'il ne suffit pas de dire la vérité si l'on ne fait apparaître et si l'on ne réfute pas les erreurs, le saint concile a décidé d'ajouter les canons suivants pour que tous, une fois bien connue la doctrine catholique, comprennent aussi quelles hérésies doivent être écartées et évitées.

Canons sur le saint sacrement de l'Eucharistie

1. Si quelqu'un dit que dans le très saint sacrement de l'Eucharistie ne sont pas contenus vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang en même temps que l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus Christ et, en conséquence, le Christ tout entier, mais dit qu'ils n'y sont qu'en tant que dans un signe ou en figure ou

virtuellement : qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que, dans le très saint sacrement de l'Eucharistie, la substance du pain et du vin demeure avec le corps et le sang de notre Seigneur Jésus Christ, et s'il nie ce changement admirable et unique de toute la substance du pain en son corps et toute la substance du vin en son sang, alors que demeurent les espèces du pain et du vin, que l'Église catholique appelle d'une manière très appropriée transsubstantiation qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un nie que, dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie, le Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce et sous chacune des parties de l'une ou l'autre espèce, après leur séparation qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que, une fois achevée la consécration, le corps et le sang de notre Seigneur Jésus Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'Eucharistie, mais seulement quand on en use en le recevant, ni avant ni après, et que le vrai corps du Seigneur ne demeure pas dans les hosties ou les parcelles consacrées qui sont gardées ou restent après la communion : qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit ou bien que le fruit principal de la très sainte Eucharistie est la rémission des péchés ou bien qu'elle ne produit pas d'autres effets : qu'il soit anathème.

6. Si quelqu'un dit que, dans le saint sacrement de l'Eucharistie, le Christ, Fils de Dieu, ne doit pas être adoré d'un culte de latrie, même extérieur et que, en conséquence, il ne doit pas être vénéré par une célébration festive particulière, ni être porté solennellement en procession selon le rite et la coutume louables et universels de la sainte Église, ni être proposé publiquement à l'adoration du peuple, ceux qui l'adorent étant des idolâtres : qu'il soit anathème.

7. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de garder la sainte Eucharistie dans le tabernacle, mais qu'elle doit nécessairement être distribuée aux assistants immédiatement après la consécration, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur aux malades qu'il soit anathème.

8. Si quelqu'un dit que le Christ présenté dans l'Eucharistie est mangé seulement spirituellement et non pas aussi sacramentellement et réellement : qu'il soit anathème.

9. Si quelqu'un nie que, une fois qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, tous et chacun des chrétiens de l'un et l'autre sexe sont tenus de communier chaque année au moins à Pâques, conformément au commandement de notre sainte mère l'Église : qu'il soit anathème.

10. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis au prêtre qui célèbre de se communier lui-même qu'il soit anathème.

11. Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très sainte Eucharistie : qu'il soit anathème. Et pour qu'un si grand sacrement ne soit pas reçu indignement et donc pour la mort et la condamnation, ce saint Concile statue et déclare que ceux dont la conscience est chargée d'un péché mortel, quels que contrits qu'ils se jugent, doivent nécessairement au préalable se confesser sacramentellement, s'il se trouve un confesseur. Si quelqu'un a l'audace d'enseigner, prêcher ou affirmer opiniâtement le contraire ou même le défendre dans des disputes publiques, qu'il soit, par le fait même, excommunié.

¹ Cf. Mt 13, 24-30, ² Cf. Jn 14, 26 ; 16, 13 ; Lc 12, 12. ³ Cf. Mt 26, 26-28; Mc 14, 22-24 ; Lc 22, 19-20. ⁴Cf. 1 Co 11, 24-25. ⁵ 1 Tm 3, 15. ⁶ Ps 110, 4. ⁷ Cf. Lc 22, 19; 1 Co 11, 24. ⁸ Co 11, 26. ⁹ Jn 6, 58. ¹⁰ Cf. 1 Co 11, 3 ; Ep 5, 23. ¹¹ Cf. 1 Co 1, 10. ¹² Cf. *Augustin, De civit. Dei* X, 5 (PL 41, 282 ; CSEL 40, 452 ; BA 34), c. 32 D II de cons. (Fr. 1, 1324). ¹³ Mt 26, 26 ; Mc 14, 22 ; Lc 22, 19. ¹⁴ Cf cc. 58, 71

et 78 D Il de cons, (Fr. 1, 1336, 1341 et 1346).¹⁵ Rm 6, 9. ¹⁶ c. 35 D. *Il de cons.* (Fr. 1,1325). ¹⁷ Lc 22, 19; Jn 6, 48-59; 1 Co 11, 24. ¹⁸ Ambroise, *De sacr.* IV 4-5 (PL 16, 458-464). ¹⁹ Cf Ps 96, 7. ²⁰ Cf. Mt 2, 11. ²¹ Cf. Mt 28, 17 ; Lc 24, 52. ²² Cf. bulle d'Urbain IV, *Transiturus de hoc mundo*, donnée en 1262, voir c. un. 111 16 in *Clem.* (Fr. 2, 1174 s). ²³ Cf. Conc. Nicée, c. 13 (voir plus haut p. 12). ²⁴ Cf. Conc. Latran IV, c. 20 (voir plus haut p. 244). ²⁵ Co 11, 29. ²⁶ 1 Co 11, 28. ²⁷ Ga 5, 6. ²⁸ Mt 22, 11-14. ²⁹ Lc 1, 78. ³⁰ Cf. Jn 6, 48-59. ³¹ Mt 6, 11. [*Cf. 1 R 19, 8.] ³² Cf Ps 77, 25.

Concile de Trent - SESSION XXII - 17 septembre 1562

Doctrine et canons sur le très saint sacrifice de la messe

Pour que l'on garde dans la sainte Église catholique la foi et la doctrine anciennes, absolues et en tout point parfaites sur le grand mystère de l'Eucharistie, et qu'on les conserve dans leur pureté, après avoir repoussé erreurs et hérésies, le saint concile œcuménique et général de Trente, assemblé dans l'Esprit Saint sous la présidence des mêmes légats du Siège apostolique, instruit par la lumière de l'Esprit Saint, enseigne, déclare et décrète ce qui suit, qui doit être prêché aux peuples fidèles, concernant l'Eucharistie en tant que véritable et unique sacrifice.

Chapitre I

Parce que la perfection n'avait pas été réalisée sous la première Alliance, au témoignage de l'apôtre Paul, en raison de la faiblesse du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu le Père des miséricordes l'ordonnant ainsi, que se lève un autre prêtre selon l'ordre de Melchisédech¹, notre Seigneur Jésus Christ, qui pourrait amener à la plénitude et conduire à la perfection tous ceux qui devaient être sanctifiés. Sans doute, lui, notre Dieu et Seigneur, allait-il s'offrir lui-même une fois pour toutes à Dieu le Père sur l'autel de la croix par sa mort², afin de réaliser pour eux une rédemption éternelle. Cependant, parce qu'il ne fallait pas que son sacerdoce soit éteint par la mort, lors de la dernière Cène, la nuit où il fut livré³, il voulut laisser à l'Église, son épouse bien-aimée, un sacrifice qui soit visible (comme l'exige la nature humaine). Par là serait représenté le sacrifice sanglant qui devait s'accomplir une fois pour toutes sur la croix, le souvenir en demeurerait jusqu'à la fin du monde et sa vertu salutaire serait appliquée à la rémission de ces péchés que nous commettons chaque jour. Se déclarant établi prêtre pour toujours selon l'ordre de Melchisédech⁴, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin ; sous le symbole de celles-ci, il les donna aux apôtres (qu'il constituait alors prêtres de la nouvelle Alliance) pour qu'ils les prennent; et à ceux-ci ainsi qu'à leurs successeurs dans le sacerdoce, il ordonna de les offrir en prononçant ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*⁵, comme l'a toujours compris et enseigné l'Église catholique. En effet, ayant célébré la Pâque ancienne, que la multitude des enfants d'Israël immolait en souvenir de la sortie d'Égypte, il institua la Pâque nouvelle où lui-même doit être immolé par l'Église, par le ministère des prêtres, sous des signes visibles en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsque, par l'effusion de son sang, il nous racheta et *nous arracha à la puissance des ténèbres et nous fit passer dans son royaume*⁶. Et c'est là l'oblation pure, qui ne peut être souillée par aucune indignité ou malice de ceux qui l'offrent, dont le Seigneur a prédit par Malachie qu'elle devrait être offerte pure en tout lieu en son nom, qui serait grand parmi les nations⁷, que l'apôtre Paul a désigné sans ambiguïté lorsque, écrivant aux Corinthiens, il dit: *ceux qui se sont souillés en participant à la table des démons ne peuvent participer à la table du Seigneur*⁸, entendant par le mot « table », dans l'un et l'autre cas, l'autel. C'est elle, enfin, qui, au temps de la nature et de la Loi, était figurée par les diverses images des sacrifices, en teint que renfermant en elle tous les biens que ceux-ci signifiaient, en étant la consommation et la perfection de tous.

Chapitre II

Parce que, dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, ce même Christ est contenu et immolé de

manière non sanglante, lui qui s'est offert une fois pour toutes de manière sanglante sur l'autel de la Croix, le saint concile enseigne que ce sacrifice est vraiment propitiatoire, et que par lui il se fait que, si nous nous approchons de Dieu avec un cœur sincère et une foi droite, avec crainte et respect, contrits et pénitents, *nous obtenons miséricorde et nous trouvons la grâce d'un secours opportun*⁹. Apaisé par l'oblation de ce sacrifice, le Seigneur, en accordant la grâce et le don de la pénitence, remet les crimes et les péchés, même ceux qui sont énormes. C'est, en effet, une seule et même victime, c'est le même qui, s'offrant maintenant par le ministère des prêtres, s'est offert alors lui-même sur la Croix, la manière de s'offrir étant seule différente. Les fruits de cette oblation - celle qui est sanglante - sont reçus abondamment par le moyen de cette oblation non sanglante ; tant il s'en faut que celle-ci ne fasse en aucune façon tort à celle-là. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, elle est légitimement offerte, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres besoins des fidèles vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts dans le Christ et ne sont pas encore pleinement purifiés.

Chapitre III

Bien que l'Église ait coutume de célébrer parfois quelques messes en l'honneur et en mémoire des saints, elle enseigne que ce n'est pourtant pas à eux que le sacrifice est offert, mais à Dieu seul qui les a couronnés. Aussi le prêtre n'a-t-il pas l'habitude de dire : *je vous offre le sacrifice, Pierre et Paul*¹⁰, mais, en rendant grâces à Dieu de leurs victoires, il implore leur protection, *pour que daignent intercéder pour nous dans les cieux ceux dont nous faisons mémoire sur la terre*¹¹.

Chapitre IV

Comme il convient que les choses saintes soient saintement administrées et comme la plus sainte de toutes est ce sacrifice, pour qu'il soit offert et reçu avec dignité et respect l'Église catholique a institué, il y a de nombreux siècles¹², le saint canon si pur de toute erreur qu'il n'est rien en lui qui ne respire grandement la sainteté et la piété et n'élève vers Dieu l'esprit de ceux qui l'offrent. Il apparaît clairement, en effet, qu'il est fait soit des paroles mêmes du Seigneur, soit des traditions des apôtres et des pieuses instructions des saints pontifes.

Chapitre V

La nature humaine est telle qu'elle ne peut facilement s'élever à la méditation des choses divines sans des aides extérieures. C'est pourquoi notre pieuse mère l'Église a institué certains rites, pour que l'on prononce à la messe certaines choses à voix basse et d'autres à voix plus haute. Elle a aussi introduit des cérémonies, telles que les bénédictions mystiques, les lumières, les encensements, les vêtements et de nombreuses autres choses de ce genre, reçues de l'autorité et de la tradition des apôtres. Par là serait soulignée la majesté d'un si grand sacrifice, et les esprits des fidèles seraient stimulés, par le moyen de ces signes visibles de religion et de piété, à la contemplation des choses les plus hautes qui sont cachées dans ce sacrifice.

Chapitre VI

Le saint concile souhaiterait, certes, que les fidèles assistant à chaque messe ne communient pas seulement par un désir spirituel, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, par quoi ils recueilleraient un fruit plus abondant de ce très saint sacrifice. Cependant, s'il n'en est pas toujours ainsi, il ne condamne pas pour cela, comme privées et illicites, les messes où seul le prêtre communie sacramentellement ; mais il les approuve et les recommande, puisque ces messes doivent elles aussi être regardées comme vraiment publiques, en partie parce que le peuple y communie spirituellement, en partie parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Église, non pas pour lui seulement, mais pour tous les fidèles, qui appartiennent au corps du Christ.

Chapitre VII

Le saint concile avertit ensuite que l'Église a prescrit aux prêtres de mêler de l'eau au vin que l'on doit offrir dans le calice¹³, aussi bien parce que l'on croit que le Seigneur Christ a fait ainsi que, aussi, parce que de son côté a coulé de l'eau en même temps que du sang¹⁴, ce que le sacrement rappelle par ce mélange. Et puisque, dans l'Apocalypse de saint Jean, les eaux sont dites être les peuples¹⁵, ainsi est représentée l'union du peuple fidèle avec le Christ, sa tête.

Chapitre VIII

Bien que la messe contienne un grand enseignement pour le peuple fidèle, il n'a pas cependant paru bon aux pères qu'elle soit célébrée çà et là en langue vulgaire. C'est pourquoi, tout en gardant partout le rite antique propre à chaque Église et approuvé par la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, pour que les brebis du Christ ne meurent pas de faim et que les petits ne demandent pas du pain et que personne ne leur en donne¹⁶, le saint concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âme de donner quelques explications fréquemment, pendant la célébration des messes, par eux-mêmes ou par d'autres, à partir des textes lus à la messe et, entre autres, d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête.

Chapitre IX

Mais parce que, aujourd'hui, contre cette foi ancienne fondée sur le saint Évangile, sur les traditions des apôtres et sur l'enseignement des saints pères, de nombreuses erreurs se sont répandues, et quantité de choses ont été enseignées et discutées par quantité de gens, le saint concile, après avoir abondamment, sérieusement et mûrement traité de ces choses, à l'unanimité de tous les pères, a décidé de condamner et d'éliminer de la sainte Église ce qui va à l'encontre de cette foi très pure et de cette sainte doctrine, par les canons ci-dessous.

Canons sur le très saint sacrifice de la messe

1. Si quelqu'un dit que, dans la messe, n'est pas offert à Dieu un véritable et authentique sacrifice ou qu'« être offert » ne signifie pas autre chose que le fait que le Christ nous est donné en nourriture : qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que par ces mots : *Faites ceci en mémoire de moi*¹⁷, le Christ n'a pas institué les apôtres prêtres, ou qu'il n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrent son corps et son sang : qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe n'est qu'un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou simple commémoration du sacrifice accompli sur la Croix, mais n'est pas un sacrifice propitiatoire ; ou qu'il n'est profitable qu'à celui-là seul qui reçoit le Christ et qu'il ne doit pas être offert pour les vivants et les morts, ni pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités : qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que, par le sacrifice de la messe, on commet un blasphème contre le très saint sacrifice du Christ accompli sur la Croix ou qu'il en constitue un amoindrissement : qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer la messe en l'honneur des saints et pour obtenir leur intercession auprès de Dieu, comme l'entend l'Église : qu'il soit anathème.

6. Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs et qu'il doit être abrogé : qu'il soit anathème.

7. Si quelqu'un dit que les cérémonies, les vêtements et les signes extérieurs dont l'Église se sert dans la

célébration de la messe sont plutôt des dérisions de l'impiété que des marques de piété : qu'il soit anathème.

8. Si quelqu'un dit que les messes où seul le prêtre communie sacramentellement sont illicites et doivent donc être abrogées: qu'il soit anathème.

9. Si quelqu'un dit que le rite de l'Eglise romaine, selon lequel une partie du canon et les paroles de la consécration sont prononcées à voix basse, doit être condamné; ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire; ou que l'eau ne doit pas être mêlée, dans le calice, au vin que l'on doit offrir, parce que cela est contraire à l'institution du Christ : qu'il soit anathème.

¹ He 7, 11, 19. ² Cf. He 7, 27 ; 9, 12, 26, 28. ³ 1 Cf. 1 Co 11, 23. ⁴ Cf. Ps 109, 4; He 5, 6. ⁵ Lc 22, 19; 1 Co 11, 24. ⁶ Cf. Col 1, 13. ⁷ Cf. Mt 1, 11. ⁸ Cf. 1 Co 10, 21. ⁹ He 4, 16. ¹⁰ Cf. *Augustin, Contra Faustum X-X, 21 (PL 42, 384 ; CSEL 25, 562)*. ¹¹ Cf- messe romaine, prière *Suscipe sancta Trinitas dite par le prêtre qui se lave les mains*. ¹² Cf. *Ambroise, De sacram. IV, 6 (PL 16, 464 ; SC 25) ; c. 6 X. 111 41 (Fr. 2, 636)*. ¹³ Cf. Conc. de Carthage 111 (397), c. 24 (Msi 3, 884 ; Bruns 1, 126) et Iie Conc. Braga (572), c. 55, extrait des synodes orientaux (Bruns 2, 54 ; cf. H-L 3, 195), cc. 4-5 et 7 D. II de cons. (Fr. 1, 1315). ¹⁴ Cf. Jn 19, 34. ¹⁵ Cf. Ap 17, 15. ¹⁶ Cf. Lm 4, 4. ¹⁷ 1 Co 11, 25.